R – RG – n° feuillet...../2026
visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 333_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Nantes

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,
VU l'arrêté permanent n° 2024-ACNP-0528 délivré par le Département,
Considérant que pour permettre l'exécution de pose de fourreaux sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - La société CIRCET – 75 rue Pierre Arnaud – 44150 VAIR SUR LOIRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer la pose de fourreaux**, route de Nantes,** à Mûrs-Erigné.

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 23 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026** et pourra être renouvelée à la demande de la société CIRCET.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera alternée par feux, route de Nantes**
- **La vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **La circulation piétonne sera transféré sur le trottoir d'en face, côté impair**
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société CIRCET responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 16 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MÛRS-ÉRIGNÉ
Maine-et-Loire